

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2019

----- COMPTE RENDU -----

L'an deux mille dix-neuf, le 16 décembre à 19 heures 00, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Cyril BOULLEAUX, Maire.

Présents : M. BOULLEAUX, M. CAUCHI, Mme DIMANCHE, Mme FACCHIN, Mme BOHLER, M. LEBRET, M. DAUPHIN (jusqu'à 20h30), M. KASPAR, Mme RICHARDSON, M. ROBY, M. CARILLON, Mme VERLY, Mme SIMON, M. ALLUIN, M. MANERU, Mme NAZE, M. DELIENNE, M. EL FAKRI, Mme FRASSETTO, Mme ARNAULT, Mme BELIN, M. der AGOBIAN.

Absents excusés : M. MOLLENS (procuration à M. CARILLON), Mme GAUTHIER (procuration à Mme BOHLER), M DAUPHIN (procuration à Mme BELIN à partir de 20h30), Mme FEBVEY (procuration à Mme NAZE), M. PATHIER (procuration à M. BOULLEAUX), M. GUNTI (procuration à M. DELIENNE), M. CALISTI (procuration à Mme FRASSETTO), Mme LEBRUN (procuration à M. der AGOBIAN).

Secrétaire de séance : Madame BELIN, qui accepte, est élue secrétaire de séance par 17 voix pour, 2 voix contre (Mme LEBRUN et M. der AGOBIAN) et 10 abstentions (M. KASPAR, Mme RICHARDSON, Mme FEBVEY, Mme SIMON, M. ALLUIN, Mme NAZE, M. ROBY, M. CALISTI, Mme FRASSETTO, Mme ARNAULT).

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2019

Le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2019 est approuvé par 13 voix pour, 1 voix contre (M. der AGOBIAN), 6 abstentions (M. ROBY, M. ALLUIN, Mme NAZE, Mme FRASSETTO, M. CALISTI, Mme ARNAULT)
M. CAUCHI, Mme FACCHIN, Mme GAUTHIER, Mme RICHARDSON, Mme FEBVEY, Mme SIMON, M. PATHIER, M. MANERU, et Mme LEBRUN n'étant pas physiquement présents à la séance, ils ne peuvent donc s'exprimer.

La version rectifiée du PV du 20 septembre 2019 sera soumise à l'approbation du prochain conseil municipal.

INTERCOMMUNALITE

Délibération n°2019.59/16.12

Approbation du rapport de la CLECT

Monsieur le Maire expose :

Résumé : La CLECT réunie à la Communauté d'Agglomération le 4 novembre dernier a rendu son rapport portant sur l'évaluation pour 2019 des charges transférées ([annexe 1](#)). Il appartient au conseil municipal d'approuver ce rapport et de se prononcer sur les montants définitifs des attributions de compensation pour 2019 tels qu'ils résultent de ce rapport.

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui s'est réunie le 4 novembre dernier a évalué les montants définitifs des charges transférées pour 2019 en tenant compte :

- de l'intégration des rôles supplémentaires de CFE perçus au titre de 2015,
- de l'évaluation des charges relatives aux compétences transférées en 2019 : la piscine Toinot, le LAPS (lieu d'accompagnement des professionnels du sénonais) ainsi que l'entretien des ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales urbaines,
- des charges de personnel et dépenses courantes mutualisées en 2019 entre la Ville de Sens et la Communauté d'agglomération du Grand sénonais.

Les montants des attributions de compensation définitives pour 2019 issus du rapport de la CLECT se présentent de la façon suivante :

AC définitives 2017	AC définitives 2018	AC provisoires 2019	AC définitives 2019	Ecart 2019/2018
744 955 €	704 844 €	695 681 €	696 504 €	-8 340 €

VU le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

VU les rapports de la CLECT du 5 février et du 24 septembre 2018,

La commission des finances, réunie le 5 décembre 2019, a émis un avis favorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (Mme FACCHIN ne prenant pas part au vote) :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 4 novembre 2019,
- **APPROUVE** les montants des attributions de compensation définitives pour 2019 tels que présentés dans le rapport et notamment le montant de l'attribution de la commune de Villeneuve-sur-Yonne pour un montant de 696 504 € comme dans le tableau ci-dessus.

Délibération n°2019.60/16.12

Transfert à la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

M le Maire expose qu'à travers l'adoption de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le législateur a prévu notamment le transfert de la compétence eau et assainissement en faveur des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération en date du 8 décembre 2016, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais a approuvé le transfert de la compétence eau et assainissement au profit de l'intercommunalité.

Cependant, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux établissements publics de coopération intercommunale, a apporté une évolution et notamment en son article 2 distinguant d'une part la compétence « eau et assainissement » et d'autre part le service public de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU)

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

compétence facultative pouvant être transférée aux EPCI. Une compétence distincte mais liée très étroitement à la compétence eau et assainissement déjà transférée à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Ainsi, afin de poursuivre au mieux l'exercice de ces compétences, il convient de transférer cette compétence « GEPU » à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, celle-ci ayant au préalable accepté le transfert par délibération du 27 septembre 2018, jointe à la présente délibération.

Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT, chaque commune de l'Agglomération du Grand Sénonais doit se prononcer, par délibération concordante et dans un délai maximum de trois mois à la suite de la présente notification, sur ledit transfert de compétence au profit de l'agglomération du Grand Sénonais.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-20,

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en date du 8 décembre 2016 portant transfert de compétences Eaux et Assainissement – transfert de personnel,

Vu les avis du Bureau Communautaire réuni du 12 septembre 2018,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2018, validant le transfert de compétence gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission des finances du 5 décembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU)
- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Délibération n°2019.61/16.12

Relations financières entre la commune et la communauté d'agglomération du grand sénonais suite au transfert de compétence eau et assainissement – signature de la convention

M le Maire indique que conformément à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0512, la Communauté de Communes du Sénonais a été transformée en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2016 entraînant une modification de ses statuts qui a intégré au 1^{er} janvier 2017 le transfert intégral des compétences eau et assainissement.

A ce titre, la commune de Villeneuve-sur-Yonne disposant de budgets annexes eau et assainissement a ainsi délibéré pour clôturer ces budgets au 31 décembre 2016.

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

Conformément à l'article L. 5211-17 relative à l'extension des compétences, ce transfert entraîne le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés (contrats de prêts, marchés publics...).

Les services publics de l'eau et de l'assainissement étant des SPIC, sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

C'est pourquoi, il est admis que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, puissent être transférés en tout ou en partie.

Afin d'assurer, dans un esprit communautaire et dans les meilleures conditions, la continuité de ces services publics et l'équilibre des comptes de ces budgets annexes, il est proposé que les résultats et soldes d'exécution des comptes administratifs 2016 de la commune soient transférés à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Pour des raisons budgétaires, les crédits nécessaires à l'exécution de la présente convention ([annexe 2](#)) seront inscrits au budget primitif 2020.

Ces modalités financières doivent donner lieu à délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0512 relatif au transfert intégral des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2017.

VU la délibération n° 17 du 20 décembre 2016 relative à la clôture des budgets annexes eau et assainissement,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 5 décembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention portant sur les relations financières entre la commune de Villeneuve-sur-Yonne et la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais ainsi que tous les actes afférents.
- **DIT** que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget 2020

Délibération n°2019.62/16.12

Approbation du règlement de collecte définissant les modalités d'intervention du service de collecte des déchets ménagers et assimilés

Mme DIMANCHE rappelle à l'assemblée que la CAGS assure sur le territoire des 27 communes qui la composent, la collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur élimination.

Toute personne physique ou morale, habitant sur le territoire des 27 communes ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire est tenue au respect du présent règlement ([annexe 3](#)).

Les changements majeurs apportés au règlement sont :

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

- Mise en place d'une convention pour la collecte des papiers de bureau des bâtiments communaux, publics et écoles compris sur l'ensemble du territoire en partenariat avec l'association PENELOPE
- Suppression des déchets verts et des gravats dans la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés
- Amélioration et précision des règles de sécurité concernant les points de regroupements et les zones dangereuses
- Redéfinition des déchets recyclables depuis le passage en extension des consignes de tri
- Précision sur la collecte de bacs normalisés uniquement

Elle indique aux membres que le règlement doit être approuvé par chacune des 27 communes membres de la CAGS.

VU l'avis favorable de la commission des finances du 5 décembre 2019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 voix contre (M der AGOBIAN et Mme LEBRUN) :

- **APPROUVE** le règlement de collecte définissant les modalités d'intervention du service de collecte des déchets ménagers et assimilés

FINANCES

Délibération n°2019.63/16.12

Tarifs 2020 des locations de salles municipales

Monsieur DAUPHIN expose à l'assemblée que la ville possède des salles municipales pouvant être proposées à la location à savoir :

- Le théâtre de l'espace culturel Pincemin
- La salle polyvalente
- La salle Lemoce Fraix

A cet effet, il est proposé de se prononcer sur la proposition de nouveaux tarifs pour 2020.

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission des finances du 5 décembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs de location des salles communales à compter du 1^{er} janvier 2020, ainsi qu'il suit : voir tableau ci-contre
- **FIXE** les conditions d'application de la gratuité comme suit :
 - Gratuité du théâtre de l'espace culturel Pincemin et de la salle Lemoce Fraix aux associations Villeneuviennes.
 - Gratuité de la salle polyvalente aux associations Villeneuviennes deux fois par an.
 - Gratuité des salles municipales aux employés communaux une fois par an, exclusivement à leur profit.
 - Gratuité des salles municipales pour les établissements scolaires Villeneuviens dans le cadre de réunions ou manifestations.
 - Gratuité des salles municipales pour les syndicats, partis politiques et candidats aux différentes élections dans le cadre de réunions ou manifestations.

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

- Gratuité des salles municipales aux associations hors Villeneuve sur Yonne dans le cadre de manifestations locales réalisées par la municipalité
- **DIT** que dans l'éventualité de plusieurs demandes simultanées, la priorité est donnée aux utilisateurs de la commune de Villeneuve sur Yonne sur décision du Maire ou de son représentant.

Théâtre espace culturel Pincemin	tarif 2019	proposition 2020
caution	300	300
tarif Villeneuvien 1 jour	135	135
tarif Villeneuvien 2 jours consécutifs	255	255
tarif hors Villeneuvien 1 jour	255	255
tarif hors Villeneuvien 2 jours consécutifs	490	490
tarif association hors Villeneuve	150	150
caution console électrique son et lumière	200	300
utilisation console électrique son et lumière	50	80
Salle polyvalente	tarif 2019	proposition 2020
caution	715	715
<u>1/ tarif hiver (avec chauffage) - du 01/11 au 30/04</u>		
tarif Villeneuvien 1 jour	510	510
tarif Villeneuvien 2 jours consécutifs	715	715
tarif hors Villeneuvien 1 jour	715	715
tarif hors Villeneuvien 2 jours consécutifs	920	920
tarif association hors Villeneuve	150	250
<u>2/ tarif été (sans chauffage) - du 01/05 au 31/10</u>		
tarif Villeneuvien 1 jour	410	410
tarif Villeneuvien 2 jours consécutifs	715	715
tarif hors Villeneuvien 1 jour	715	715
tarif hors Villeneuvien 2 jours consécutifs	920	920
tarif association hors Villeneuve	150	250
3/ cuisine en sus	255	255
Salle Lemoce Fraix	tarif 2019	proposition 2020
caution		
<u>1/ tarif hiver (avec chauffage) - du 01/11 au 30/04</u>		
tarif Villeneuvien 1 jour	205	205
tarif hors Villeneuvien 1 jour	410	410
tarif association hors Villeneuve	150	150
<u>2/ tarif été (sans chauffage) - du 01/05 au 31/10</u>		
tarif Villeneuvien 1 jour	155	155
tarif hors Villeneuvien 1 jour	255	255
tarif association hors Villeneuve	150	150

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

Délibération n°2019.64/16.12

Tarifs des droits de place et de voirie pour 2020

Monsieur DAUPHIN rappelle à l'assemblée que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance à la ville, conformément à l'article L2213-6 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU l'avis favorable des membres de la commission des finances du 5 décembre 2019,

- **FIXE** de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2020 les droits de place et de voirie pour 2020 : voir tableau ci-contre

	Tarif 2019	Proposition 2020
Étalage devant un magasin / an	32.00 €	32.00 €
Terrasse de café le m ² /an	15.00 €	15.00 €
Stationnement engins, le m ² / mois	13.00 €	13.00 €
Dépôts de matériaux, le m ² /mois :		
intra-muros	8.00 €	8.00 €
extra-muros	5.00 €	5.00 €
Benne / jour	6.00 €	6.00 €
Exposition voitures / jour	10.00 €	10.00 €

Délibération n°2019.65/16.12

Tarifs 2020 du marché

VU l'avis favorable des membres de la commission des finances du 5 décembre 2019 qui propose de reconduire en 2020 les tarifs à l'identique de ceux de l'année 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2020 les droits de place pour le marché :
 - Le ml à l'intérieur du marché pour les non abonnés = 1.20 €
 - Le ml à l'intérieur du marché pour les abonnés = 1.00 €
 - Le ml à l'extérieur du marché = 0.60 €
 - Les camions de plus de 10 tonnes = 50 €

Délibération n°2019.66/16.12

Tarifs 2020 des pontons

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission des finances du 5 décembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2020 les droits de places des pontons :
Redevance annuelle = 120.00 €

Rapport

Délibération n°2019.67/16.12

Tarifs 2020 des places de taxis

VU l'avis favorable de la commission des finances du 5 décembre 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 voix contre (M der AGOBIAN et Mme LEBRUN) :

- **FIXE** de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2020 les droits de place des taxis autorisés à stationner sur des emplacements réservés :
Redevance annuelle par place = 40.00 €

Délibération n°2019.68/16.12

Tarifs 2020 pour les cirques et fêtes foraines

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission des finances du 5 décembre 2019 qui propose de reconduire en 2020 les tarifs à l'identique de ceux de l'année 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2020 les droits de place pour les cirques et fêtes foraines :

Fêtes foraines	
• Petits stands ou manèges (0 à 30 m ²)	1€ / m ²
• Moyens stands ou manèges (30 à 80 m ²)	50 €
• Grands stands ou manèges (au-delà de 80 m ²)	100 €
Cirques / jour de représentation	
• Jusqu'à 1 000 m ²	45 €
• De 1 000 à 2 000 m ²	85 €
• Plus de 2 000 m ²	135 €

Délibération n°2019.69/16.12

Tarifs 2020 pour la bibliothèque

VU l'avis favorable des membres de la commission des finances du 5 décembre 2019 qui propose de reconduire en 2020 les tarifs à l'identique de ceux de l'année 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2020 les tarifs suivants :

Abonnement annuel <ul style="list-style-type: none"> ▪ Employés communaux ▪ Jusqu'à 18 ans ▪ Plus de 18 ans, plein tarif Villeneuve ▪ Plus de 18 ans, extérieur à Villeneuve ▪ Etudiants, apprentis, demandeurs d'emploi Villeneuve ▪ Etudiants, apprentis, demandeurs d'emploi extérieur à Villeneuve 	Gratuit Gratuit 15 € 20 € 7 € 10 €
Reproductions <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tirage noir et blanc A4 ▪ Tirage couleur A4 ▪ Tirage noir et blanc A3 ▪ Tirage couleur A3 	0.20 € 0.60 € 0.40 € 1.00 €
Consultation internet	Gratuit
Carte perdue	1 ^{ère} : gratuite 2 ^{ème} : 5 €
Sac	1 €

Délibération n°2019.70/16.12

Tarifs 2020 de location des différents matériels de la ville

VU l'avis favorable des membres de la commission des finances du 5 décembre 2019 qui propose pour 2020 les tarifs suivants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2020 les prix de location du matériel appartenant à la ville sous réserve de disponibilité, et avec une priorisation pour les associations Villeneuviennes :

	Tarifs 2019	Proposition 2020
Chaise : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Villeneuviens ▪ Extérieurs 	0.80 € 1.00 €	2 € 3 €
Table de 6 à 8 places : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Villeneuviens ▪ Extérieurs 	5.50 € 6.00 €	6 € 7 €
Banc de 4 à 5 places : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Villeneuviens ▪ Extérieurs 	2.40 € 3.00 €	3 € 4 €
Podium : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Caution ▪ Location 	1 000 € 650 €	1 000 € 650 €
Stand : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Caution ▪ Location Villeneuvien ▪ Location extérieur 	400 € 75 € 110 €	400 € 75 € 110 €

Rapport

Praticable (l'unité par jour) :		
▪ Villeneuvien	50 €	50 €
▪ Extérieur	60 €	60 €

- **DECIDE** de facturer à l'utilisateur tout matériel manquant ou détérioré selon les forfaits suivants :
 - Par chaise : 50 €
 - Par banc : 40 €
 - Par table : 84 €

Délibération n°2019.71/16.12

Tarifs des cimetières pour 2020

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission des finances réunie le 5 décembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** comme suit les différents tarifs des cimetières :

	St Savinien	Sables Rouges	Valprofonde
Concession			
• 15 ans		200 €	200 €
• 30 ans	600 €	350 €	350 €
• 50 ans			
• Enfant 0 à 3 ans	900 €	550 €	550 €
	Prix/2	Prix/2	
Colombarium (en cases)			
• 15 ans Villeneuvien		450 €	
• 15 ans extérieurs		900 €	
Cavurne			
• 15 ans		100 €	
• 30 ans		200 €	
• 50 ans		300 €	
Matériaux occasion :			
• Caveau	300 €	300 €	300 €
• Pierre tombale	500 €	500 €	500 €

- Polissage de plaque au Columbarium : 80 euros (encaissés lors du 1^{er} achat)

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

- Le droit de superposition est fixé à 10 % du montant d'acquisition des concessions, à l'exception des concessions perpétuelles où il sera calculé sur le montant d'acquisition des concessions cinquantenaires.

- Les rétrocessions sont possibles uniquement pour les concessions d'une durée supérieure ou égale à 30 ans et exclusivement à la demande du propriétaire. Celle-ci est calculée de la manière suivante :

- *concession temporaire* : (Montant de la concession x 2/3 x prorata du temps restant payé jusqu'à la fin de la concession) – 20 € de frais de dossier
- *concession perpétuelle* : 2/3 du prix d'achat – 20 € de frais de dossier

Délibération n°2019.72/16.12

Tarifs du service jeunesse – Année 2020

Madame FACCHIN rappelle que l'objectif est d'inciter les familles Villeneuviennes modestes à fréquenter le service jeunesse. Ainsi la tarification est établie, en concertation avec la CAF dans le cadre des conventions PSO et Aides aux Temps Libres, suivant le Quotient Familial.

Elle propose de maintenir les tarifs et de les fixer ainsi qu'il suit pour l'année 2020 :

1°) tarif adhésion

Quotient familial	0 à 670	671 à 950	951 à 1200	Sup à 1200
- jeune de Villeneuve	15.00	20.00	25.00	27.00
- jeune hors Villeneuve	48.00			
- Tarif famille	diminution de chaque tarif de 5 € pour chaque nouvel enfant			

2°) tarif activités

L'idée est de vendre aux jeunes des cartes de dix points. Chaque activité est ensuite « payée » par 1, 2, voire 5 points selon le coût réel de l'activité.

Elle ajoute également que ce dispositif n'a pas vocation à promouvoir le recours à une consommation importante d'activités au détriment des temps consacrés au dialogue, à la relation et au collectif. Il est important, en effet, de rappeler aux adolescents de la structure un certain nombre de compétences sociales relatives au « vivre ensemble » et « faire ensemble ».

Ainsi, le prix de la carte s'établit comme suit :

Quotient familial	0 à 670	671 à 950	951 à 1200	Sup à 1200
- jeune de Villeneuve	10	15	20	30
- jeune hors Villeneuve	16	24	32	48

3°) tarif camps

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

Quotient familial	0 à 670	671 à 950	951 à 1200	Sup à 1200
- jeune de Villeneuve	37.50	62.50	81.25	125
- jeune hors Villeneuve	62.50	93.75	125	187.50

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission des finances réunie le 5 décembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs du service jeunesse tels qu'ils sont présentés ci-dessus, pour l'année 2020.

Délibération n°2019.73/16.12

Tarifs de vente de composteurs

Mme DIMANCHE rappelle que dans le cadre de sa politique de prévention des déchets à la source, la CAGS propose aux administrés des kits de compostage en plastique afin de promouvoir et d'inciter à la pratique du compostage des déchets organiques et ainsi réduire la production de déchets à la source.

Elle indique que le compost est un produit fertile naturel, comparable au terreau qui résulte de la décomposition de déchets organiques et qui renforce le stock d'humus dans le sol et améliore sa fertilité.

Il est ainsi proposé aux habitants d'acquérir deux types de kit de compostage :

- ✓ Le premier d'une contenance de 320 litres, de dimension 64*64 avec une hauteur de 79 cm au prix de 15 €.
- ✓ Le second de forme hexagonale d'une contenance de 620 litres et d'une hauteur de 79 cm au prix de 25 €.

Il ne pourra être vendu qu'un seul composteur par foyer (adresse postale).

Elle informe que le composteur est écologique, simple à monter, pratique à utiliser, performant et robuste. Le bio-seau qui l'accompagne, facilite le stockage des déchets de cuisine avant de les déposer dans votre composteur. Son couvercle évite la propagation des odeurs et des insectes éventuels.

La commune propose donc d'offrir ce service de proximité en invitant les habitants désireux d'acquérir un composteur à le réserver au service technique de la commune en réglant le prix de 15 € ou 25 € suivant le choix du type de composteur.

Chaque fin de mois, la CAGS livrera les composteurs réservés et payés au service technique et les administrés pourront alors venir le récupérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission des finances du 5 décembre 2019,

- **DECIDE** de fixer le prix de vente à 15 € d'un composteur d'une contenance de 320 litres et à 25 € le prix de vente d'un composteur de 620 litres.

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

- **DIT** qu'une régie de recettes permettant l'encaissement des prix de vente sera créée
- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Délibération n°2019.74/16.12

Tarif 2020 de la taxe de colportage

M le Maire informe les membres qu'il est nécessaire de fixer un tarif relatif à la taxe de colportage avec véhicule à charge des personnes exerçant un commerce ambulant sur le territoire de la commune suite à plusieurs demandes en dehors des jours de marché.

Est exclusivement considéré comme commerce ambulant la vente ou l'offre en vente au consommateur de toutes denrées ou marchandises sur la voie publique y compris les emplacements fixes sur ladite voie.

Toutefois, n'est pas considéré comme commerçant ambulant, le commerçant établi sur la voie publique, devant son magasin.

Il propose qu'un tarif trimestriel de 45 € sans électricité et 50 € avec électricité soit fixé pour une occupation de deux fois par semaine au maximum.

VU l'avis favorable de la commission des finances du 5 décembre 2019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour et 2 voix contre (M der AGOBIAN et Mme LEBRUN), M.MANERU ne prenant pas part au vote car absent de la salle au moment du vote :

- **FIXE** les tarifs trimestriels 2020 avec une présence de deux fois par semaine au maximum de la taxe de colportage comme suit :
 - 45 € sans électricité
 - 50 € avec électricité

Délibération n°2019.75/16.12

Décision modificative n°2 sur le budget principal – Année 2019

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de réajuster certaines lignes des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal pour tenir compte d'événements non prévus, d'insuffisances de crédits et de régularisations d'imputations.

Il propose donc de modifier les inscriptions prévues dans les différentes décisions budgétaires comme suit :

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Article	Libellé	Prévu BP 2019	DM n°2	Article	Libellé	Prévu BP 2019	DM n°2
615231	Travaux d'entretien de voirie confiés à une entreprise	35 000	-35 000	6419	Remboursement arrêts maladie	50 000	50 000
	Total du chapitre 011		-35 000		Total du chapitre 013		50 000
6451	Régularisation de cotisations 2018	0	51 000				
64131	Rémunération agents contractuels suite remplacement maladie	20 000	30 000				
	Total du chapitre 012		81 000				
66111	Intérêts des emprunts		4 000				
	Total du chapitre 66		4 000				
	TOTAL		50 000		TOTAL		50 000

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Article	Libellé	Prévu BP 2019	DM n°2	Article	Libellé	Prévu BP 2019	DM n°2
1641	Remboursement emprunt		12 000	1641	Remboursement emprunt CAGS	- €	90 000 €
1321	Remboursement subvention DRAC pour travaux église		5 250				
20421	Subvention Judo Club pour achat de tatamis		4 500				
21318	Réfection mur enceinte		28 000				
2188	Acquisition d'un panneau affichage numérique		10 750				
				20451	Participation travaux eau pluviale rue du Commerce par CAGS	28 500	-28 500
275	Consignation affaire GAUDIER contre der AGOBIAN		1 000				
4581	Participation travaux eau pluviale rue du Commerce par CAGS		28 500	4582	Participation travaux eau pluviale rue du Commerce par CAGS		28 500
	TOTAL		90 000		TOTAL		90 000

VU l'avis favorable de la commission des finances réunie le 5 décembre 2019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 voix pour, 8 voix contre (M.KASPAR, Mme RICHARDSON, Mme FEBVEY, Mme SIMON, M.ALLUIN, Mme NAZE, M der AGOBIAN et Mme LEBRUN) et 4 abstentions (M.ROBY, M.CALISTI, Mme FRASSETTO, Mme ARNAULT).

- **ADOpte** la décision modificative n° 2 telle que présentée ci-dessus.

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

14/40

Délibération n°2019.76/16.12

Attribution d'une subvention au Judo Club de Villeneuve sur Yonne pour acquisition de tatamis

M Cauchi, adjoint en charge des finances, du personnel et des sports informe que le judo club a sollicité la commune ainsi que le Conseil Départemental pour une aide financière exceptionnelle pour l'achat de tatamis.

Le montant de la dépense est de 8 372 € TTC.

Le Conseil Départemental a confirmé sa participation à hauteur de 2 000 €, le club de Judo prenant en charge 20% du montant TTC.

Il est donc proposé au conseil municipal l'octroi d'une aide financière exceptionnelle à hauteur de 4 500 € représentant 53.75 % de la dépense TTC.

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission des finances du 5 décembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le versement d'une aide financière de 4 500 € pour l'acquisition de tatamis au Judo Club de Villeneuve sur Yonne
- **DIT** que l'aide sera versée sur présentation de la facture
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget principal 2019 article 20421

Délibération n°2019.77/16.12

Indemnités dues au comptable public

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

M Cauchi indique que pour 2019, l'indemnité demandée s'élève à 984.04 € se décomposant comme suit :

Indemnité de conseil :	1 087.68 €
Indemnité de budget :	0.00 €
Total brut:	1 087.68 €
CSG/RDS:	103.64 €
Somme nette à mandater:	984.04 €

Considérant l'avis favorable des membres de la commission des finances en date du 5 décembre 2019,

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 voix contre (M der AGOBIAN et Mme LEBRUN),

- **DEMANDE** le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- **ACCORDE** l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- **PRECISE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité
- **DIT** que cette indemnité sera versée à Mme NIGAGLIONI Patricia, receveur municipal à partir du 1^{er} janvier 2019,
- **ACCEPTE** le versement de l'indemnité de conseil et de budget au comptable public désigné ci-dessus pour un montant net de 984.04 €

Délibération n°2019.78/16.12

Rétrocession d'une concession cimetièrè à Mme SLEURS

Mme DIMANCHE rappelle la délibération n° 4 du 16 novembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a fixé le montant des rétrocessions.

Elle informe les membres que Madame Geneviève SLEURS a acheté une concession **cinquantenaire** dans le cimetière Saint savinien le 25 septembre 2006 et propose de rétrocéder la dite concession (**G-5-21**) à la commune.

Cette concession est libre de tout corps.

Considérant l'avis favorable des membres de la commission des finances réunie le 5 décembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la rétrocession de la concession **G-5-21**
- **FIXE** le montant à verser aux pétitionnaires à 346.00 €, représentant les deux tiers du prix d'achat après déduction des frais de dossier de 20 €.

Délibération n°2019.79/16.12

Rétrocession d'une concession cimetièrè à Mme CRESTE

Mme DIMANCHE rappelle la délibération n° 4 du 16 novembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a fixé le montant des rétrocessions.

Madame Odette CRESTÉ, a acheté une concession **cinquantenaire** dans le cimetière des Sables Rouges le 10 avril 2003 et propose de rétrocéder la dite concession (**A-8-2**) à la commune.

Cette concession est libre de tout corps.

Rapport

Considérant l'avis favorable des membres de la commission des finances réunie le 5 décembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la rétrocession de la concession **A-8-2**
- **FIXE** le montant à verser aux pétitionnaires à 188.00 €, représentant les deux tiers du prix d'achat après déduction des frais de dossier de 20 €.

Délibération n°2019.80/16.12

Nouveaux moyens de paiement : prélèvement et TIPI

M CAUCHI informe les membres du conseil municipal que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer de nouveaux moyens de paiement aux usagers, à savoir le prélèvement et le paiement à distance de leurs services via le dispositif TIPI (titre payable par Internet) fourni par la DGFIP.

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider le paiement et de déployer le dispositif TIPI, particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme la cantine, les loyers, les droits de place, la crèche,...

TIPI est un dispositif qui améliore par ailleurs l'efficacité de recouvrement par le comptable public, des recettes qui y sont éligibles.

Le coût de ce service est à la charge de la collectivité tout en demeurant modéré.

Il propose donc d'approuver le principe du prélèvement et du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif TIPI à compter du 1^{er} janvier 2020 et d'autoriser M le Maire à signer la convention ([annexe 4](#)) régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI et l'ensemble des documents y afférant.

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission des finances du 5 décembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe du prélèvement et du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif TIPI à compter du 1^{er} janvier 2020.
- **AUTORISE** M le Maire à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI et l'ensemble des documents y afférant.

AFFAIRES SCOLAIRES – ENFANCE - JEUNESSE

Délibération n°2019.81/16.12

Participation aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Louis (O.G.E.C) pour l'année 2019

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

Mme FACCHIN rappelle à l'assemblée que par délibération du 21 novembre 2008, les modalités de calcul de la participation de la commune aux frais de fonctionnement des classes sous contrat d'association de l'école privée Saint Louis – Notre Dame ont été redéfinies. Les principales dispositions sont les suivantes :

- la participation est allouée pour les seuls enfants domiciliés dans la Commune de Villeneuve sur Yonne et calculée selon les critères ci-après à compter de 2008 :
- le montant de cette participation financière est basé en son calcul sur les mêmes éléments que ceux qui permettent d'établir le coût moyen d'un élève des écoles publiques communales
- pour les classes primaires, la participation sera égale à 100 % des dépenses de fonctionnement constatées dans les écoles publiques communales ;
- pour les classes maternelles, la participation sera égale à 50 % des dépenses de fonctionnement des classes maternelles communales

Pour 2019, 123 enfants ont fréquenté l'école privée Saint Louis se répartissant en 49 maternelles et 74 primaires.

Après calculs, le coût moyen pour un enfant de maternelle s'élève à 730.18 € et à 561.95 € pour un enfant de primaire.

Aussi, le montant de la participation à verser à l'O.G.E.C. pour l'année 2019 s'élève à 59 473.89 €.

Il est également précisé que le coût d'utilisation des installations sportives n'entre pas dans le calcul de cette subvention, compte tenu que ces installations sont mises à disposition gratuitement de l'école Saint Louis.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission des affaires scolaires réunie le 25 novembre 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (Mme NAZE ne prenant pas part au vote) :

- **FIXE** le montant de cette participation à 59 473.89 € pour l'année 2019 ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 6558 du budget 2019

(pour mémoire, le montant de la participation s'élevait à 56 895.14 € pour l'année 2018)

Délibération n°2019.82/16.12

Participations des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles 2018/2019

Madame FACCHIN, adjointe en charge des affaires scolaires, rappelle aux membres que les articles L 212-8 et R 212-21 du Code de l'Education prévoient que lorsqu'une école publique accueille des enfants de plusieurs communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées a été créé.

Ainsi, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

Elle indique que cette participation financière des communes extérieures pour l'année scolaire 2018/2019 s'élève à 1 001.70 €.

CONSIDERANT que pour l'année scolaire 2018/2019, 60 enfants venant de communes extérieures ont été inscrits à Villeneuve sur Yonne,

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission des affaires scolaires réunie le 25 novembre 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** cette participation à 1 001.70 € pour l'année scolaire 2018/2019
- **FIXE** comme suit les participations des communes de résidence des enfants scolarisés à Villeneuve sur Yonne :

Communes concernées	Nombre enfants	Total demandé
ARMEAU	37	37 062,90
BUSSY LE REPOS	16	16 027,20
MARSANGY	1	1 001,70
SAINT AUBIN SUR YONNE	1	1 001,70
SAINT JULIEN DU SAULT	3	3 005,10
VILLECIEN	2	2 003,40
	Total	60 102,00

- **AUTORISE** M le Maire à signer les conventions relatives à ce dossier.

Pour mémoire, le coût pour un élève

* en 2014 était de 878 €

* en 2015 de 863 €

* en 2016 de 845 €

* en 2017 de 856 €

* en 2018 de 890.87 €

Délibération n°2019.83/16.12

Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de la classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) – Année scolaire 2018-2019

Madame FACCHIN, adjointe en charge des affaires scolaires, rappelle aux membres que les articles L 212-8 et R 212-21 du Code de l'Education prévoient que lorsqu'une école publique accueille des enfants de plusieurs communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées a été créé.

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

Elle rappelle que Villeneuve sur Yonne dispose d'une classe ULIS à l'école Paul Bert. Cette classe permet d'accueillir de façon différenciée dans certaines écoles élémentaires ou exceptionnellement maternelles, des élèves en situation de handicap afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

Elle explique également qu'il ne s'agit en aucun cas d'une demande de dérogation scolaire effectuée par les parents mais bien une affectation par l'inspection de l'éducation nationale qui étudie les dossiers en commission.

De ce fait, chaque commune de résidence prend, à sa charge, les frais de scolarité des élèves les concernant.

Elle indique que cette participation financière des communes extérieures pour l'année scolaire 2018/2019 s'élève à 1 001,70 €.

CONSIDERANT que pour l'année scolaire 2018/2019, 6 enfants venant de communes extérieures ont été inscrits à la classe ULIS de Villeneuve sur Yonne,

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission des affaires scolaires réunie le 25 novembre 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** cette participation à 1 001,70 € pour l'année scolaire 2018/2019
- **FIXE** comme suit les participations des communes de résidence des enfants scolarisés à Villeneuve sur Yonne :

Communes concernées	Nombre enfants	Total demandé
CHARNY OREE DE PUISAYE	1	1 001,70
PIFFONDS	1	1 001,70
SAINT JULIEN DU SAULT	1	1 001,70
SAINT LOUP D'ORDON	1	1 001,70
SIVOS DIXMONT LES BORDES	1	1 001,70
VILLENEUVE LA DONDAGRE	1	1 001,70
Total		6 010,20

- **AUTORISE** M le Maire à signer les conventions relatives à ce dossier

Participation des communes extérieures aux dépenses de fournitures de la classe du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté) – Année scolaire 2018-2019

Madame FACCHIN, adjointe en charge des affaires scolaires rappelle qu'une classe RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficultés) est disponible à l'école Paul Bert.

Elle indique que les enseignants spécialisés et les psychologues des RASED dispensent des aides spécialisées aux élèves d'écoles maternelles et élémentaires en grande difficulté. Leur travail spécifique, complémentaire de celui des enseignants dans les classes, permet d'apporter en équipe une meilleure réponse aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves.

Pour 2019, un logiciel de tests psychologiques a été acquis pour la somme de 1 820.34 €.

Elle propose que cet achat soit réparti financièrement sur l'ensemble des communes extérieures dont les enfants fréquentent cette classe.

87 enfants sont pris en charge en classe RASED, dont 65 relevant des communes extérieures. La participation par enfant à l'acquisition de ce logiciel s'élève à 20.92 €.

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission des affaires scolaires réunie le 25 novembre 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** cette participation à 20.92 € pour l'année scolaire 2018/2019 par enfant.
- **FIXE** comme suit les participations des communes de résidence des enfants scolarisés à Villeneuve sur Yonne :

Communes concernées	Nombre enfants	Total demandé
MARSANGY	5	104.60 €
CUDOT	1	20.92 €
PASSY	4	83.68 €
CHAUMOT	9	188.28 €
DIXMONT	7	146.44 €
St JULIEN DU SAULT	19	397.48 €
VERLIN	3	62.76 €
PIFFONDS	6	125.52 €
ETIGNY	2	41.84 €
ST LOUP D'ORDON	1	20.92 €
LES BORDES	8	167.36 €
	Total	1 359.80 €

- **AUTORISE** M le Maire à signer les conventions relatives à ce dossier.

Rapport

Contributions scolaires de Villeneuve sur Yonne aux communes extérieures

Madame FACCHIN, adjointe en charge des affaires scolaires, rappelle aux membres que les articles L 212-8 et R 212-21 du Code de l'Éducation prévoient que lorsqu'une école publique accueille des enfants de plusieurs communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées a été créé.

Ainsi, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Elle informe les membres que plusieurs communes ont saisi la commune pour participer aux frais de fonctionnement des enfants domiciliés à Villeneuve sur Yonne et fréquentant leurs écoles.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission des affaires scolaires réunie le 25 novembre 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** comme suit les participations à verser :

Communes concernées	Année scolaire	Nombre enfant	Coût/enfant	Total
PARON	2017-2018	2	795	1 590,00
PARON	2018-2019	2	762	1 524,00
				3 114,00
ST JULIEN DU SAULT	2016-2017	1	1010	1 010,00
ST JULIEN DU SAULT	2016-2017	1	580	580,00
ST JULIEN DU SAULT	2017-2018	1	1010	1 010,00
				2 600,00

- **AUTORISE** M le Maire à signer les conventions afférentes à ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES

Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur CAUCHI, premier Adjoint au Maire chargé des Ressources Humaines présente le tableau des effectifs mis à jour au 1^{er} décembre 2019 ([annexe 5](#)) ainsi que l'organigramme ([annexe 6](#)).

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
Vu le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} décembre 2019,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du Comité technique en date du 6 décembre 2019,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 5 décembre 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 voix contre (M der AGOBIAN et Mme LEBRUN) :

- **ADOpte** le tableau des effectifs, tel que présenté et arrêté à la date du 1er décembre 2019

Délibération n°2019.87/16.12

Création et suppression de postes

Monsieur CAUCHI, premier Adjoint au Maire chargé des Ressources Humaines rappelle qu'à la suite d'avancements de grade, de départs, de recrutements et dans le cadre d'une mise à jour globale du tableau des effectifs, il est nécessaire d'opérer des modifications.

Cette mise à jour a été présentée au comité technique le 6 décembre 2019.

Vu le Code des général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 11,1 alinéa 3,
Vu les différents décrets portant statut particulier des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 5 décembre 2019
Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du comité technique du 6 décembre 2019

Considérant la mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} décembre 2019 il convient :

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

de créer :

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (coordinatrice C.E.J.)
- 2 postes d'adjoint technique à temps non complet (restaurant scolaire et cimetières-école)
- 2 postes de brigadier chef principal de police municipale
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (secrétariat cabinet du Maire)

de supprimer :

- 2 postes d'adjoint administratif à temps non complet
- 2 postes d'adjoint administratif à temps complet
- 4 postes d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet
- 3 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- 1 poste d'attaché (M. Vial)
- 1 poste de technicien
- 2 postes d'agent de maîtrise

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 voix contre (M der AGOBIAN et Mme LEBRUN) :

- **ADOPTÉ** les dispositions telles qu'elles sont présentées ci-avant
- **DIT** que les délibérations précédentes sur le même sujet sont abrogées.

Délibération n°2019.88/16.12

Mise en place du RIFSEEP

Monsieur CAUCHI, premier Adjoint au Maire chargé des Ressources Humaines indique qu'il convient de mettre en place le régime indemnitaire des agents pour l'année 2020.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du comité technique en date du 6 décembre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission des finances du 5 décembre 2019

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

M CAUCHI propose à l'assemblée d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Il rappelle que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE) Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des outils de hiérarchisation des postes. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

A - Les bénéficiaires :

Le présent régime est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois. L'IFSE est versée aux agents contractuels présents depuis au moins six mois consécutifs.

Les filières concernées sont :

Filière administrative :

- attaché territorial
- rédacteur territorial
- adjoint administratif territorial

Filière technique :

- ingénieur territorial
- technicien territorial
- agent de maîtrise territorial
- adjoint technique territorial

Filière médico-sociale :

- puéricultrice cadres de santé
- psychologue territorial
- puéricultrice
- auxiliaire de puériculture territoriale

Filière sociale :

- éducateur territorial de jeunes enfants
- agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Filière culturelle :

- bibliothécaire territoriaux
- professeur territorial d'enseignement artistique
- assistant territorial d'enseignement artistique
- adjoint territorial du patrimoine

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

Filière animation :

- adjoint d'animation territorial

Filière police :

- agent de police municipale

- garde champêtre

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

La répartition des fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

CRITERE 1	CRITERE 2	CRITERE 3
Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel
<u>Définition</u> : Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques	<u>Définition</u> : Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	<u>Définition</u> : Contraintes particulières liées au poste, exposition physique, responsabilité
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité de projets ou d'opérations Ampleur du champ d'action Influence du poste sur les résultats Conseils aux Elus	Connaissances (technique, juridique, formations spécifiques) Autonomie Simultanéité des tâches Initiative et force de proposition Influence et motivation d'autrui	Missions spécifiques : régisseurs d'avances et de recettes, travail de nuit, week-end, jour férié ou chiens errants Disponibilité Responsabilité pour la sécurité d'autrui Horaires atypiques ou décalés Expositions aux risques (chimiques, corporels, psycho sociaux)

Rapport

Les parts mensuelles de l'IFSE sont calculées en fonction d'une base indemnitaire qui peut être modulée par un coefficient situé entre 0 et 3. Ce coefficient est déterminé en fonction de trois critères communs à tous les cadres d'emplois. A l'intérieur de chaque critère, des indicateurs sont déterminés valant chacun 0.20.

Catégorie A :

GROUPE A		MONTANTS		
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Base mensuelle	Montant annuel maxi	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Direction Générale des Services	550€	19 800€	36 210€
Groupe 2	Responsabilité d'un groupe de service, Responsable de pôle	450€	16 200€	32 130€
Groupe 3	Responsable de service	400€	14 400€	25 500€
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, chargé de mission, professeur du conservatoire	375€	13 500€	20 400€

Catégorie B

GROUPE B		MONTANTS		
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Base mensuelle	Montant annuel maxi	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Responsable de structure ou de service	325€	11 700€	17 480€
Groupe 2	Adjoint au responsable de service ou de structure	300€	10 800€	16 015€
Groupe 3	Coordinateur, chargé de mission, assistant de direction, professeur du conservatoire	250€	9 000€	14 650€

Catégorie C

GROUPE C		MONTANTS		
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Base mensuelle	Montant annuel maxi	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Agent des services administratifs, chefs d'équipe des services techniques, policiers municipaux, responsable du service jeunesse, coordinateur NAP et CAF, responsable du restaurant scolaire, professeur du conservatoire, agents de la bibliothèque, agents du CCAS	200€	7 200€	11 340€
Groupe 2	Agents de la structure du multi-accueil, agents des services techniques, agents du restaurant scolaire, agents du service jeunesse, agent des écoles, agents d'entretien	100€	3 600€	10 800€

C - Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à la réussite d'un concours

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En ce qui concerne les agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

- Pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle, **le versement de l'IFSE sera maintenu.**
- Lorsque l'agent est placé en congé de maladie ordinaire, impliquant une absence continue ou discontinue égale ou supérieure à 30 jours et calculé sur l'année civile, le montant mensuel de l'IFSE **cessera d'être versé.**
- Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée, le versement de l'IFSE **est suspendu.**
- L'IFSE est suspendu au prorata de l'absence pour l'agent faisant l'objet d'une éviction momentanée des services (suspension de fonction ou exclusion temporaire).

Rapport

E - Périodicité de versement de l'IFSE

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F - Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

G - Attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté nominatif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'application du RIFSEEP comme décrit ci-dessus destiné aux agents communaux à compter du 1^{er} janvier 2020, sous réserve de la parution de certains décrets.
- **DIT** que les délibérations précédentes sur le même sujet sont abrogées.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la ville.

Délibération n°2019.89/16.12

Attribution de la prime annuelle

Monsieur le Maire, premier Adjoint au Maire chargé des Ressources Humaines rappelle les délibérations du 17 mars 2017 complétées par celles du 16 novembre 2018 relatives à la prime annuelle. Il convient aujourd'hui pour en faciliter la lecture de procéder à quelques modifications.

Il rappelle également que cette prime a été instaurée en vue de récompenser le taux de présence, l'engagement et l'investissement de l'agent dans la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 11,1 alinéa 3,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission des finances du 5 décembre 2019,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du comité technique du 6 décembre 2019

Les modalités d'application de la prime annuelle comme suit :

- Le montant de la prime annuelle : 358.83 € base 2019.
- Elle est indexée chaque année sur la valeur du point d'indice.

Les conditions d'octroi de la prime :

- Elle est versée aux agents titulaires et stagiaires, chaque année, avec le salaire du mois de décembre et au prorata de la quotité de service.

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

29/40

- Elle est versée aux agents contractuels présents entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année avec le salaire du mois de décembre, au prorata de la quotité de service et ayant au moins 10 mois travaillés.
- Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée la prime est suspendue au même titre que l'IFSE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** les dispositions telles qu'elles sont présentées ci-avant à compter du 1^{er} janvier 2020.

- **DIT** que les délibérations précédentes sur le même sujet sont abrogées.

Délibération n°2019.90/16.12

Mise en place de la journée de solidarité

Le Maire, rappelle aux membres que, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres du comité technique en date du 6 décembre 2019,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission des finances du 5 décembre 2019,

Le Maire propose à l'Assemblée que la journée de solidarité soit accomplie selon deux modalités au choix de l'agent :

- le travail d'un jour de Réduction de Temps de Travail (RTT) tel que prévu par les règles en vigueur,
- ou le travail d'une heure en plus par jour

Il précise que pour les agents à temps complet, 7 heures de travail doivent être effectuées au titre de la journée de solidarité. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, celle-ci sera proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

- **ADOPTE** les dispositions telles qu'elles sont présentées ci-avant à partir du 1^{er} janvier 2020
- **DIT** que les délibérations précédentes sur le même sujet sont abrogées.

Délibération n°2019.91/16.12

Gratification pour Mme FROTTIER Valérie, stagiaire

Monsieur Cauchi, Adjoint chargé des ressources humaines, informe les membres du Conseil Municipal que Madame FROTTIER Valérie a effectué un stage au sein de la mairie du 13 septembre 2019 au 17 décembre 2019.

Elle a participé à diverses missions dans tous les services, et notamment assuré des missions de secrétariat auprès de M le Maire et de la Directrice Générale des Services.

En raison de l'investissement et du travail réalisé pendant ces 3 mois, il est proposé aux membres de lui accorder une gratification d'un montant de 300 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une gratification d'un montant de 300 € à Madame Valérie FROTTIER.

- **DIT** que cette gratification ne constitue pas une rémunération.

- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2019, article 64168

Délibération n°2019.92/16.12

Signature de la convention de mise à disposition de Sapeurs-Pompiers Volontaires

Monsieur M LEBRET informe les membres qu'il a été sollicité par le service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne aux fins de renouveler la convention de mise à disposition de Sapeurs-Pompiers Volontaires employés à la commune de Villeneuve sur Yonne ([annexe 7](#)).

Il indique que les salariés sont :

- Romain LONGEAU
- Béatrice BARBIER
- Eric DORAT
- Florent DIJOUX

Il donne lecture du projet de convention aux membres du conseil.

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission des finances du 5 décembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise à disposition des sapeurs-pompiers volontaires désignés ci-dessus,

- **AUTORISE** M le Maire à signer la convention et tout autre document afférant à cette affaire

URBANISME

Délibération n°2019.93/16.12

Modification de la délibération relative à la désaffectation suivie du déclassement du domaine public des locaux situés 8-10 rue du commerce en vue de cession

Mme DIMANCHE rappelle la délibération n° 10 du 8 mars 2019 relative à la désaffectation suivie du déclassement du domaine public des locaux situés 8-10 rue du commerce en vue de cession.

Elle expose que l'avis de France Domaine du 31 janvier 2019 indiquait une superficie de la parcelle AE n° 553 de 550 m². Hors, après vérification par le notaire chargé de ce dossier, Maître Ronin Rémi, notaire au 2 rue Alsace Lorraine à SENS, il s'avère que le nombre de m² indiqué n'était pas correct. Après un avis rectificatif du 24 octobre 2019, le nombre de m² de ladite parcelle est de 200 m².

Elle rappelle donc les termes de la délibération initiale et propose de modifier le nombre de m² de ladite parcelle.

« Monsieur le Maire expose que la ville est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 8-10 rue du Commerce constituant pour partie les locaux de la trésorerie de Villeneuve-sur-Yonne et pour le surplus à un logement de fonction à disposition des comptables du trésor, cadastré section AE n°553 pour une surface totale de 550 m². Le bail qui nous liait courait jusqu'au 31 mars 2019.

Conformément à la directive des services de l'Etat, la trésorerie de Villeneuve-sur-Yonne a été transférée à Sens. Le déménagement s'est fait en décembre 2018. Les locaux sont inoccupés depuis. Le bail a été résilié avant ce terme susmentionné, soit au 1^{er} mars 2019, après état des lieux et restitution des clés.

Ces locaux, appartenant à la commune, ayant été affectés à des missions de service public, ils sont passés de droit dans le domaine public.

Aussi, il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps, sa désaffectation matérielle conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public ni occupée par le trésorier principal et qu'elle n'est pas ouverte au public, puis, dans un second temps de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Dès lors, pour permettre à la commune de disposer de ce bien, en vue d'une cession ultérieure, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation du bien cadastré section AE n° 553, pour une contenance de 200 m², et son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal.

Il est proposé au conseil municipal :

- de désaffecter l'ensemble immobilier cadastré section AE n° 553 ;
- d'en prononcer, le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé

Communal.

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

VU l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU la lettre de saisine du service France Domaine en date du 31 janvier 2019,

VU la seconde lettre de saisine du service France Domaine en date du 24 octobre 2019,

CONSIDERANT que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les opérations immobilières poursuivies par les collectivités territoriales est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité, en vertu de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le bien n'est plus affecté à un service public ni à l'usage direct du public, »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 voix contre (M der AGOBIAN et Mme LEBRUN) :

- **CONSTATE** la désaffectation totale de la parcelle sise 8-10 rue du Commerce qui n'est plus affectée à un service public ni à l'usage direct du public, cadastrée section AE n° 553, d'une superficie totale de 200 m²,
- **PRONONCE** le déclassement de la parcelle cadastrée section AE n° 553 d'une superficie totale de 200 m², qui n'est plus liée à un service public ni à l'usage direct du public,

Délibération n°2019.94/16.12

Modification de la délibération relative à la cession de l'immeuble sis 10 rue du commerce (ex trésorerie)

Mme DIMANCHE rappelle la délibération n° 11 du 8 mars 2019 relative à la cession de l'immeuble sis 10 rue du commerce (ex trésorerie).

Elle expose que l'avis de France Domaine du 31 janvier 2019 indiquait une superficie de la parcelle AE n° 553 de 550 m². Hors, après vérification par le notaire chargé de ce dossier, Maître

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

Ronin Rémi, notaire au 2 rue Alsace Lorraine à SENS, il s'avère que le nombre de m² indiqué n'était pas correct. Après un avis rectificatif du 24 octobre 2019, le nombre de m² de ladite parcelle est de 200 m².

Elle rappelle donc les termes de la délibération initiale et propose de modifier le nombre de m² de ladite parcelle.

« Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Direction Générale des Finances Publiques a mis fin au bail de location pour l'immeuble commercial sis au 10 rue du Commerce qui abritait les services de la trésorerie au 1^{er} mars 2019.

Il informe qu'il a été saisi d'une demande de la SCI CTN représentée par M Nguyen Hoang Tam en date du 18 février 2019 souhaitant acquérir ledit immeuble en vue d'y implanter une activité à vocation médico-sociale.

Il ajoute que France Domaine, dans son avis du 31 janvier 2019, indique que la valeur vénale libre du bien sis parcelle AE n° 553 pour une surface totale de 550 m², est estimée à 78 100 €. Un second avis de France Domaine indique une surface totale de 200 m².

VU l'avis de France Domaine du 31 janvier 2019,

VU le second avis de France Domaine du 24 octobre 2019,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission des finances du 26 février 2019,

CONSIDERANT l'intérêt général pour la commune de posséder une offre de services à caractère médico-social, »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 voix contre (M der AGOBIAN et Mme LEBRUN) :

- **DECIDE** la cession de l'immeuble susvisé à la SCI CTN représentée par M Nguyen Hoang Tam **sous la condition que l'immeuble abrite une activité médico-sociale.**
- **DIT** que le prix de vente est fixé à 78 000 € (hors frais de notaire),
- **DESIGNE** Maître Ronin Rémi, notaire au 2 rue Alsace Lorraine à SENS, pour dresser l'acte à intervenir.
- **AUTORISE** le Maire ou l'adjointe à l'urbanisme à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de l'opération.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal 2019 chapitre 024.

SECURITE

Délibération n°2019.95/16.12

Convention de coordination de la police municipale de Villeneuve sur Yonne et des forces de sécurité de l'Etat

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

Monsieur le Maire rappelle que la police municipale participe aux missions de sécurité publique au côté de la gendarmerie nationale ; elle complète leur présence sur le terrain. Il est donc nécessaire que leurs actions respectives soient coordonnées dans l'intérêt des citoyens comme dans celui des agents de gendarmerie.

Cette collaboration se formalise par la signature d'une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ([annexe 8](#)).

En vertu du décret n°2012-2 du 2 janvier 2012, publié le 4 janvier 2012, et de l'article L.512-4 du Code de la sécurité Intérieure, la signature d'une convention est obligatoire :

- Dès lors qu'une commune compte au moins 5 agents de police municipale
- Si le maire souhaite armer ses policiers municipaux,
- Si le maire souhaite l'exercice des missions de ses policiers municipaux en nocturne de 23h à 6h

La précédente convention arrivant à terme au 15 décembre 2019, il appartient aux membres du conseil municipal d'approuver les termes de la nouvelle qui est proposée ce jour. Celle-ci a été révisée et actualisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 20 voix pour, 5 abstentions (M.KASPAR, Mme RICHARDSON, Mme FEBVEY, Mme NAZE, M.ROBY) et 3 voix contre (M.ALLUIN, M der AGOBIAN, Mme LEBRUN), Mme SIMON ne prenant pas part au vote car absente de la salle au moment du vote :

- **APPROUVE** la convention de coordination entre la police municipale de Villeneuve sur Yonne et les forces de l'Etat
- **AUTORISE** M le Maire à signer cette convention

DIVERS

Délibération n°2019.96/16.12

Annulation de la convention de mise à disposition de la plage pour buvette estivale par l'association Villeneuve sur Yonne Aviron

Monsieur CAUCHI rappelle à l'assemblée la délibération n° 44 du 19 juin 2019 relative à la mise en place d'une convention de mise à disposition de la plage pour buvette estivale par l'association Villeneuve sur Yonne Aviron.

Il indique aux membres que, suite au drame survenu le 20 juillet 2019, ladite association n'a pas pu exploiter la plage.

Il rappelle qu'une redevance d'occupation fixée à 100 € par mois et comprenant ainsi les frais liés à la consommation des fluides (eau, abonnement et consommation électrique...) a été fixée.

Considérant le fait que l'association n'a exploité la buvette que deux samedis, il propose d'annuler la convention de mise à disposition.

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **RETIRE** la convention de mise à disposition de la plage pour buvette estivale par l'association Villeneuve sur Yonne Aviron.
- **DIT** qu'aucune redevance n'est sollicitée auprès de ladite association pour les deux samedis d'utilisation

Délibération n°2019.97/16.12

Dénomination de voies

Madame DIMANCHE informe l'assemblée que dans le cadre du déploiement de la fibre optique il convient de procéder à la dénomination de deux voies dans les hameaux suivants :

- Les Chigneaux. Il est proposé de dénommer une partie du chemin rural n°140, à partir de la scission de la départementale 15 et du chemin rural n°140, « **chemin des Ligaults** » ;

- Les Ligaults. Il est proposé de dénommer la rue principale du hameau menant au bois du Clos Bouquet, rue du « **Clos Bouquet** ».

Il est précisé que la rue du Clos Bouquet commence à l'entrée du hameau, à partir des parcelles :

- M 698 côté pair
 - M 697 côté impair,
- et, se termine à la sortie du hameau, aux parcelles :

- M 692 côté pair
- M 694 côté impair.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** ces deux nouvelles dénominations.
- **CHARGE** Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services du cadastre.

INFORMATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil municipal :

N° 2019/14

Objet : indemnité d'assurance

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,

VU la délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2014 accordant délégations à Monsieur le Maire, et notamment le 5),

Considérant les indemnités d'assurance proposées par les assureurs,

DECIDE

Article 1 : d'accepter l'indemnité versée par la SMACL pour le sinistre ci-après :

- sinistre du 22.01.2018 : monte-charge endommagé dans un bâtiment communal sis 1 quai Roland Bonnion et abritant le restaurant Au Vieux Tilleul
montant de l'indemnité : 32 177.50 € avec :
 - règlement immédiat : 8 387.00 €
 - règlement différé après travaux et sur justificatifs : 12 739.12 €
 - règlement après obtention du recours suite au rapport d'expertise : 11 051.38 €

N° 2019/15

Objet : signature d'un avenant n°2 au marché de travaux pour la rénovation de la rue du Commerce avec l'entreprise COLAS NORD-EST

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 66,

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2014 accordant délégations à Monsieur le Maire, et notamment le 3),

Vu la délibération du 12 novembre 2016 adoptant le règlement interne pour les marchés publics, modifiée par la délibération n° 2019.9/08.03 du 8 mars 2019,

Considérant la consultation en date du 5 avril 2019,

Considérant les deux offres reçues,

Considérant l'ouverture des plis par la commission d'appel d'offres réunie le 07.05.2019,

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres réunie le 09.05.2019,

Considérant que l'entreprise COLAS NORD-EST a présenté pour les travaux précités une offre conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse,

Vu la décision du Maire n° 2019/10 du 27 mai 2019,

Vu la decision du Maire n°2019/11 du 26 juillet 2019,

DECIDE

Article 1 : en raison de diverses adaptations de chantier, il convient de modifier le marché de travaux pour la rénovation de la rue du Commerce signé avec l'entreprise COLAS NORD-EST – Agence d'Auxerre 48 chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY par avenant.

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

Article 2 : le montant total du marché est fixé à 200 486.83 € H.T, soit 240 584.20 € T.T.C.

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 18 589.53 € HT soit 22 307.44 € TTC.

Le montant de l'avenant n°2 s'élève à 7 200.00 € HT soit 8 640.00 € TTC.

En conséquence, le montant du marché est ainsi porté à la somme de 226 276.36 € HT soit 271 531.64 € TTC.

Article 3 : les crédits sont inscrits à l'article 2315 du budget principal

N° 2019/16

Objet : signature du marché pour les travaux de remise en état des voiries 2019 – Sables Rouges et Centre-ville avec SAS EUROVIA BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Tranche optionnelle

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 66,

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2014 accordant délégations à Monsieur le Maire, et notamment le 3),

Vu la délibération du 12 novembre 2016 adoptant le règlement interne pour les marchés publics, modifiée par la délibération n° 2019.9/08.03 du 8 mars 2019,

Considérant la consultation en date du 18 mars 2019,

Considérant les trois offres reçues,

Considérant l'ouverture des plis par la commission d'appel d'offres réunie le 07.05.2019,

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres réunie le 07.05.2019,

Considérant que l'entreprise SAS EUROVIA BOURGOGNE FRANCHE COMTE a présenté pour les travaux précités une offre conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : le marché de travaux pour la remise en état des voiries 2019 – Sables Rouges et Centre-ville a été signé avec SAS EUROVIA BOURGOGNE FRANCHE COMTE – Agence d'Auxerre 64 rue Guynemer 89003 AUXERRE pour la tranche ferme le 17 mai 2019.

Le montant total du marché est fixé à 98 549.43 € H.T, soit 118 259.32 € T.T.C.

Article 2 : le marché de travaux pour une partie de la tranche optionnelle relative aux trottoirs et à la chaussée de la rue des Merciers de ce marché pour un montant de 57 278.97 € HT soit 68 734.76 € TTC.

Article 3 : les crédits sont inscrits à l'article 2315 du budget principal.

N° 2019/17

Objet : indemnité d'assurance pour la Caisse des Ecoles

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

38/40

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,

VU la délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2014 accordant délégations à Monsieur le Maire, et notamment le 5),

Considérant les indemnités d'assurance proposées par les assureurs,

DECIDE

Article 1 : d'accepter l'indemnité versée par la SMACL pour le sinistre du 01.06.2018 : sinistre électrique lors d'une manifestation municipale : 1 545.00 €

N° 2019/18

Objet : activité piscine – signature de la convention avec le Centre nautique municipal de Sens – année scolaire 2019-2020

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2014 accordant délégations à Monsieur le Maire, et notamment le 3),

Vu la délibération du 12 novembre 2016 adoptant le règlement interne pour les marchés publics, modifiée par la délibération n° 2019.9/08.03 du 8 mars 2019,

Considérant le projet pédagogique mené avec les élèves des classes des écoles élémentaires Paul Bert et Joubert, dont l'objectif est l'apprentissage de la natation,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'utilisation du centre nautique municipal avec la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (CAGS) de SENS (89100) par les classes des écoles élémentaires Paul Bert et Joubert durant l'année scolaire 2019-2020.

Article 2 : Les séances, ici dénommées « créneaux horaires », se dérouleront les lundis durant les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'année scolaire.

Article 3 : les tarifs seront appliqués selon la décision n° 13-2019-004 du Président de la CAGS ayant reçu délégation par le Conseil Communautaire.

Pour information, le coût de chaque créneau horaire s'établit comme suit :

- 81.00 € avec intervention pédagogique
- 61.00 € sans intervention pédagogique

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

➤ étant entendu que le paiement sera effectué sur la base des heures d'occupation réelle, la facturation intervenant en fin de l'année scolaire en cours.

Article 4 : cette décision annule et remplace la décision n° 2018/77 ayant le même objet.

N° 2019/19

Objet : classe de neige 2020 – signature du contrat avec GLOBETALKER

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2014 accordant délégations à Monsieur le Maire, et notamment le 3),

Vu la délibération du 12 novembre 2016 adoptant le règlement interne pour les marchés publics, modifiée par la délibération n° 2019.9/08.03 du 8 mars 2019,

Vu la mise en concurrence et notamment les deux devis reçus,

Considérant le projet pédagogique mené avec les élèves de CM1 et CM2 de l'école Paul Bert dont l'objectif est la découverte des activités autour de la neige,

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat avec GLOBETALKER – 5 rue du Carré-Pâtissier – 89000 AUXERRE.

Article 2 : le séjour neige se déroulera du dimanche 22 mars 2020 au vendredi 27 mars 2020 à Le Grand Bornand (Haute Savoie).

Article 3 : le coût par élève est fixé à 495.00 €, soit un coût total estimé à 26 730 € T.T.C. sur la base de 54 élèves participants. Il comprend :

- l'hébergement en pension complète
- le transport ainsi que la mise à disposition du bus et du chauffeur pendant toute la durée du séjour
- l'encadrement : 2 animateurs
- le ski alpin : 5 moniteurs diplômés sur 6 séances de 2h (incluant forfaits, matériel de ski, cours encadrés par des moniteurs diplômés, insignes ESF)
- la randonnée raquettes
- les animations pédagogiques : visite d'une fromagerie, construction d'un igloo
- gratuité pour les professeurs et accompagnateurs (5).
- les assurances responsabilité civile, annulation individuelle et annulation de groupe.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00.

Rapport

Conseil municipal du 16 décembre 2019

40/40